

LA FEMME ANGLAISE

LA FEMME ANGLAISE

MARIAGE, DIVORCE, NATIONALITÉ, BIENS, PROCÉDURE

avec

Formules de Certificats de coutume, etc,

surtout à l'usage des notaires français et belges.

LAUSANNE — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL & C^e

PAR

THOMAS BARCLAY

Avocat du barreau anglais.

Chevalier de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold.



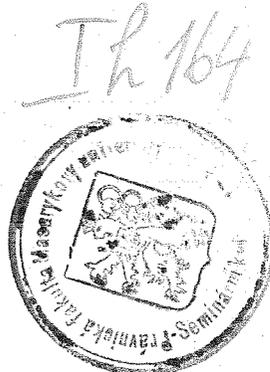
PARIS

G. PEDONE-LAURIEL

43, rue Soufflot, 43.

1896

7320/428.



T-4050

DAR
z pozůstalosti p. prof.
JOSEFA VACKA

ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY UJEP
STARÝ FOND
Č. inv.: 03578

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE	7
I. MARIAGE, FORMES, QUALITÉS ET CONDITIONS :	
1 ^o Historique	9
2 ^o Formes du mariage	13
Mariage religieux anglican	13
Mariage religieux non-anglican	16
Mariage civil	17
Mariage devant les consuls ou dans les am- bassades britanniques	18
Mariage dans la forme étrangère	18
Mariage à bord d'un navire britannique	19
3 ^o Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage	19
II. NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE	22
III. BIENS DE LA FEMME MARIÉE :	
1 ^o Historique	24
Etat du droit avant 1870	24
Réformes de 1870	28
2 ^o Droit actuel	30
Réformes de 1882	30

	Pages
IV. PUISSANCE MATERNELLE.	39
V. DIVORCE ET NULLITÉ DU MARIAGE :	
Nullité du mariage	42
Divorce.	43
Séparation.	44
Restitution des droits conjugaux	44
Séparation volontaire	45
VI. PROCÉDURE EN MATIÈRE MATRIMONIALE :	
Procédure principale	46
Procédure incidente.	47
Procédure supplémentaire	47
Intervention de l'Etat avant jugement définitif	48
Appel.	48
Nullité de mariage et restitution des droits conjugaux	49
Nouvelle procédure de simple police.	49
APPENDICES :	
Formules	53
Textes législatifs	61

PRÉFACE

Il y a douze ans, j'ai eu l'occasion de publier chez le même éditeur, un petit travail paru dans le *Bulletin* et dans l'*Annuaire de la Société de législation comparée*, ayant pour titre : *Eman- cipation de la femme mariée en Angleterre* ; cette édition est, aujourd'hui, à peu près épuisée.

La nouvelle étude que j'ai l'honneur de présenter ici comprend une partie du même texte, mais elle est faite en vue, cette fois, d'un objectif différent. Sans aucune prétention scientifique ni critique, elle se propose surtout d'être utile à MM. les notaires, comme à tous autres hommes de loi appelés à s'occuper de la femme mariée anglaise. Accessoirement, les textes revus et re- produits, ainsi que les références législatives, pour- ront servir aux personnes qui s'occupent de la question de l'émancipation de la femme mariée,

avec cette réserve, faite auprès des partisans de cette généreuse idée, qu'ils ne trouveront pas, dans le présent volume, un examen des précieux résultats déjà obtenus dans cette voie, de l'autre côté de la Manche. Au point de vue de la propagande, d'ailleurs, je ne saurais mieux faire que de renvoyer le lecteur aux travaux de M. Louis Bridel, lesquels n'ont rien laissé à désirer sous ce rapport.

Et bien que l'objet de ce petit volume ne soit pas d'appuyer d'une façon directe le mouvement en question, je puis toutefois appeler l'attention du lecteur sur ce fait : le législateur anglais après une longue expérience n'a fait que progresser dans le même sens. N'est-ce pas le meilleur témoignage en faveur de l'émancipation ?

T. B.

17, rue Pasquier.

I

MARIAGE. FORMES, QUALITÉS ET CONDITIONS

1^o HISTORIQUE

Le décret de 1563 du Concile de Trente prescrivant la célébration du mariage *in facie ecclesie* n'a jamais eu force en Angleterre, ce pays ayant déjà rompu avec le catholicisme longtemps avant cette date.

Le mariage continua d'être envisagé exclusivement comme un contrat civil jusqu'en 1662 où furent adoptés les 39 articles de l'Eglise anglicane. Il est vrai que le 25^e article déclare que le mariage n'est pas un *sacrement*, mais il est néanmoins prescrit que, celui-ci étant un *état sacré* (holy estate) il y a lieu de publier des bans, d'obtenir le consentement des parents pour une partie qui serait mineure et de célébrer les noces par un rituel. En 1603 une série de règles pour l'admi-

nistration de l'Eglise contenait des dispositions que confirmaient et précisaient celles de 1662.

Toutefois ces dispositions n'étaient que des injonctions aux ministres de l'Eglise, et un mariage qui aurait été célébré par un ministre sans en avoir tenu compte était néanmoins valable.

Pendant le protectorat de Cromwell la célébration du mariage devenait une chose purement civile, la formule du consentement mutuel devant être prononcée par les parties devant un *juge de paix*¹.

A la restauration des Stuarts on en revint au mariage *in facie ecclesiae*, mais le mariage étant valable bien que célébré sans les précautions prescrites au clergé, il ne manquait pas de pasteurs qui se prêtassent au trafic des mariages clandestins.

Pour l'éviter, une loi fut adoptée en 1695 infligeant aux pasteurs une amende de cent livres pour la première infraction et l'interdiction d'exercer leur ministère pendant trois ans pour la deuxième ; mais ces pénalités n'étaient pas assez élevées pour décourager de pratiques qui laissaient encore des bénéfices. Cela n'empêchait pas d'ailleurs des

¹ Il s'agit ici des *justices of the peace*, ou magistrats non salariés nommés généralement parmi les propriétaires fonciers.

pasteurs discrédités, emprisonnés pour leurs dettes, d'exercer leur métier dans la prison même. Des amendes qu'ils ne faisaient qu'ajouter à une insolvabilité déjà acquise, et des suspensions d'offices qu'ils ne pouvaient déjà pas exercer, les laissaient assez froids. Les *Fleet parsons*¹ tenaient des registres qui, au moment où la législature s'en occupa, montaient à des centaines de volumes.

C'est en 1753 qu'a été adoptée la loi qui aujourd'hui régit en partie encore la célébration des mariages en Angleterre.

Cette loi a rendu obligatoire, sous peine de non-validité, la célébration des mariages ailleurs que dans l'église paroissiale d'une des parties et la publication de bans ou la production d'une licence dûment accordée par l'autorité compétente. Elle infligeait à ceux qui contrevenaient à ces dispositions la pénalité de la déportation pour quatorze ans. Enfin elle abolissait le mariage par consentement seulement. Jusqu'alors la promesse de mariage pouvait être rendue exécutoire par le tribunal compétent. Désormais, la promesse de mariage, non exécutée, donnait lieu seulement à des dommages-intérêts.

¹ Le *Fleet* était le nom de la prison pour dettes à Londres.

Cette loi dans son règlement de la célébration du mariage déclarait nul le mariage par licence d'un mineur sans le consentement de ses parents ou tuteur. En 1823, cette disposition a été révoquée comme étant contraire à la moralité publique, mais celui ou celle qui faisait une fausse déclaration frauduleusement s'exposait désormais à se voir privé de tous les biens qui pouvaient lui venir du mariage.

La nécessité de réformer encore d'autres dispositions de la loi de 1753 se faisait sentir, en ce qui concerne surtout celle qui obligeait toutes les personnes sans distinction de foi religieuse d'avoir recours à l'Eglise anglicane. En 1836, on mit fin à ce monopole et depuis lors le mariage peut être célébré selon les rites des parties, pourvu que ce soit en présence de l'officier de l'état-civil (registrar), et que dans le rituel en question des paroles exprimant le consentement mutuel soient prononcées. Par cette même loi fut institué le mariage purement civil devant le *Registrar*.

Cette loi a créé un système de publication dispensant de la publication des bans (Voir page 15 Certificat du Registrar).

2° FORMES DU MARIAGE

Le mariage peut être célébré dans la forme religieuse anglicane, non-anglicane ou dans la forme civile.

Mariage religieux anglican.

Il y a quatre manières différentes de procéder : par la licence spéciale, par la licence ordinaire, par la publication des bans et par le certificat du Registrar.

1° La licence spéciale est accordée par l'archevêque de Cantorbéry selon les rites de l'Eglise anglicane, sans publications et en tout lieu moyennant un droit très élevé¹ mais peut être refusée.

2° La licence ordinaire, selon les rites de l'Eglise anglicane et sans publications, est accordée sous la condition qu'une des parties ait eu une résidence « usuelle » d'au moins quinze jours dans la paroisse de la célébration.

Il n'est pas nécessaire d'avoir séjourné pendant quinze jours consécutivement. Il suffit de louer une chambre soit dans une maison privée, soit

¹ Trente livres de droits et cinq livres de timbre.

dans un hôtel, et de l'avoir habitée pour la plus grande partie des quinze jours, de façon à pouvoir déclarer de bonne foi que c'était là, pendant ce délai l' « habitation usuelle. »

Aucune preuve des faits allégués n'est exigée pour les déclarations à faire, lesquelles sont consignées sous la responsabilité du déclarant dans une affirmation sous serment (*affidavit*).

Bien que les parties soient tenues de déclarer sous serment, si elles sont mineures, qu'elles ont obtenu le consentement de leurs parents ou tuteur, la loi ne punit pas la fausse déclaration comme faux serment. Le coupable est toutefois exposé à perdre tous biens qu'il aurait recueillis ou pu recueillir du mariage, et il peut être poursuivi pour manœuvres frauduleuses¹.

3° La publication des bans doit avoir lieu dans les églises paroissiales ou dans les églises ou chapelles qui ont été dûment autorisées pour la célébration du mariage.

Le pasteur a le droit de différer la publication pendant sept jours, après avoir reçu tous les détails nécessaires, s'il veut contrôler l'exactitude des énonciations qui lui ont été fournies.

¹ Les droits payables pour une licence ordinaire varient selon les locés entre deux et trois livres.

La publication a lieu par déclaration orale au pasteur pendant le service du matin de trois dimanches consécutifs.

Pendant les publications, toute personne peut valablement faire défense au mariage si l'un des futurs n'est pas dégagé d'un mariage antérieur, s'il est en état d'aliénation mentale, ou si les parties sont parents ou alliés aux degrés prohibés.

4° On peut suppléer à la publication des bans par un certificat du *Registrar* supérieur (Superintendent Registrar).

Pour obtenir un tel certificat, il faut avoir eu sa résidence usuelle dans le district du Registrar supérieur pendant les sept jours qui précèdent la demande. Durant vingt-un jours, depuis la demande, la notification du mariage projeté reste affichée dans le bureau du Registrar. Ces vingt-un jours expirés sans qu'il y ait eu de protestations, le certificat est délivré et l'on peut procéder au mariage. C'est le mariage le moins coûteux, les droits pour l'enregistrement de la demande et la délivrance du certificat étant seulement de deux schellings.

Mariage religieux non-anglican.

Le mariage célébré d'après les rites catholiques ou selon les usages des non-conformistes protestants doit être précédé d'une notification au Registrar et d'une déclaration solennelle devant lui quant aux faits de résidence et à l'absence de toute parenté dans les degrés prohibés, et, si une partie est mineure, qu'elle a obtenu le consentement de qui de droit.

Le mariage a lieu en présence du Registrar de la paroisse dans laquelle il est célébré. Au cours de la cérémonie, les parties doivent déclarer se prendre pour époux selon une formule prescrite par la loi¹. Le mariage non-anglican, enfin, a lieu soit sur licence soit sur certificat remplaçant les bans comme il a été expliqué plus haut, les conditions à ce sujet étant les mêmes que dans le cas du mariage anglican.

Pour les Quakers et les Juifs, il y a quelques dis-

¹ Les parties doivent dire, suivant la formule de la loi :

« Je déclare solennellement que je ne connais pas d'empêchement légal pour lequel je, A. B., ne serais pas uni matrimonialement avec C. D. » Ils doivent également dire :

« Je demande à ceux qui sont présents d'attester que je, A. B., vous prends, vous, C. D., pour être mon époux légal. »

positions spéciales qui leur permettent de célébrer le mariage dans les formes de leur religion, pourvu seulement qu'ils aient obtenu préalablement un certificat du *Superintendent Registrar* ou une licence. (Voir plus haut).

Mariage civil.

Le mariage civil a lieu dans le bureau du *Superintendent Registrar*. Les conditions préalables sont les mêmes que pour les mariages dans la forme religieuse. Le contrat nuptial résulte de l'échange des paroles qui constatent le consentement mutuel des parties¹. Il faut, comme pour le mariage religieux, la présence de deux témoins.

Les mariages ne sont valables qu'à condition d'avoir été célébrés, avec les portes ouvertes, entre huit heures du matin et trois heures de l'après-midi et en présence de deux témoins. (Loi du 10 mai 1886.)

Chaque officier d'Etat-civil transmet les inscriptions de mariages dans son registre, à un bureau central des mariages, à Londres, où toute personne peut en rechercher les détails moyennant une taxe modique.

¹ Voir note p. 16.

Mariage devant les Consuls ou dans les Ambassades britanniques.

Le mariage civil, dûment célébré dans une ambassade ou à un consulat britannique qui aurait reçu du gouvernement britannique l'autorisation nécessaire pour célébrer des mariages, est parfaitement valable si l'une des parties est sujet britannique. Si la future est sujet britannique et si le futur est étranger, le fonctionnaire à l'ambassade ou au consulat qui doit procéder à la célébration du mariage est tenu de s'assurer que le mariage sera reconnu par la loi de l'Etat dont l'étranger est ressortissant.

Les publications ont lieu par affiche, pendant quatorze jours, dans le consulat en question.

Une déclaration semblable à celle exigée pour les mariages religieux non-anglicans, célébrés sur le territoire anglais, doit être faite avant la célébration.

Mariage dans la forme étrangère.

Le mariage célébré dans les formes du pays de sa célébration est valable en Angleterre, et le consul, s'étant assuré que ces formes ont été obser-

vées, peut enregistrer le mariage valable comme mariage britannique si l'une des parties est sujet de Sa Majesté. (Loi du 27 juin 1892, art. 18.)

Mariage à bord d'un navire britannique.

Le mariage à bord d'un navire de Sa Majesté britannique, hors des possessions de Sa Majesté, et si l'une des parties est un sujet britannique, est valable.

Ces mariages sont régis par les lois qui concernent les mariages consulaires. (Loi du 27 juin 1892, art. 17.)

3° QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES

POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

L'homme peut contracter mariage à quatorze, la femme à douze ans révolus. (Comp. C. C. 144.) Le mariage célébré avant ces âges est nul et sans effet avant celui de sept ans, et à partir de sept ans n'est qu'imparfait, les parties seules pouvant l'annuler et cela seulement quand ils sont arrivés aux susdits âges de capacité pour contracter mariage. A

moins d'annulation de fait par les parties, ce mariage reste valable.

La promesse de mariage, toutefois, n'est obligatoire que pour ceux qui ont atteint l'âge ordinaire de la capacité contractuelle de vingt-un ans.

Il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, ou si le consentement a été obtenu par la fraude, l'erreur ou la violence. (Comp. C.C. 146.)

On ne peut contracter un second mariage valable avant la dissolution du premier. (Comp. C.C. 147.) Un second mariage, célébré avant la dissolution du premier, constitue la bigamie, punissable par les lois pénales.

Le consentement des père et mère, et du tuteur, à leur défaut, devrait être obtenu pour procéder régulièrement au mariage des mineurs, mais le mariage célébré sans ce consentement est néanmoins valable.

La déclaration des mineurs d'avoir obtenu le consentement est acceptée par l'officier de l'Etat-civil, la seule sanction de la vérité de la déclaration étant que celle des parties qui aurait fait une fausse déclaration sera déchue des avantages matériels qu'elle aurait recueillis du mariage. (Loi du 18 juillet 1823, art. 23.)

L'idée du législateur a été seulement de mettre au mariage des entraves telles qu'elles exigeassent la réflexion mûrie des parties elles-mêmes.

Le mariage est interdit entre parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Ainsi :

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et entre leurs veufs ou leurs veuves. (Comp. C. C. 161.)

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et entre beau-frère et belle-sœur.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu et entre alliés aux mêmes degrés.

Aucune dispense ne peut être accordée pour permettre une dérogation à ces prohibitions.

Pour renoncer à sa nationalité britannique il suffit de faire une déclaration en ce sens devant tout magistrat en Angleterre ou, à l'étranger, devant tout consul ou vice-consul¹ ou agent diplomatique britannique.

¹ La loi de 1870 dit : « Any officer in the diplomatic or consular service. »

II

NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Avant la loi de 1870 sur la naturalisation, la femme anglaise ne perdait pas sa nationalité à la suite de son mariage avec un étranger. Ce n'était là qu'une conséquence du principe du droit commun anglais de l'allégeance perpétuelle. *Nemo potest exuere patriam* disait la maxime. Cette maxime a cessé de produire tout effet depuis 1870.

La femme suit la nationalité de son mari légitime. Ainsi la femme étrangère devient, par son mariage avec un sujet britannique, elle-même sujet britannique, et la femme anglaise qui épouse un étranger devient étrangère.

La veuve, anglaise d'origine, d'un étranger ne peut recouvrer sa nationalité britannique qu'en se conformant à la loi ordinaire qui exige une résidence de cinq ans dans le courant de huit ans sur le sol britannique.

III

BIENS DE LA FEMME MARIÉE

1° HISTORIQUE

Les réformes concernant la capacité de la femme mariée en ce qui concerne ses biens étant de date assez récente, il est nécessaire de traiter de ses droits, tels qu'ils se comportaient avant comme après l'adoption de la nouvelle législation. Il y a lieu dans ce but de distinguer entre le droit qui précéda la loi de 1870, la législation qui régissait la matière de 1870 à 1882 et celle d'aujourd'hui.

Etat du droit avant 1870.

La doctrine du droit coutumier qui confond la femme dans son mari, *eadem caro vir et uxor*, n'était pas appliquée à la propriété immobilière avec la rigueur avec laquelle elle l'était à la propriété mobilière. Le mari, à la vérité, avait pen-

dant le mariage les profits et l'usufruit de la première, usufruit qu'il pouvait même aliéner ; mais il n'en avait pas la nue propriété, laquelle restait « latente » sur la tête de sa femme, et de laquelle son fils aîné héritait, comme il héritait des terres de son père, tandis qu'en ce qui concerne les meubles, le mari était, à la fois, bénéficiaire et propriétaire absolu.

Ainsi il avait droit pendant le mariage à tous les profits et bénéfices des immeubles de sa femme et à la propriété entière et absolue de ses meubles, soit de ceux qu'elle avait au moment de son mariage, soit de ceux acquis par elle pendant sa durée ; la femme ne pouvait jouir ni des meubles ni des immeubles, en dehors de son mari.

Les *Cours d'équité* toutefois, à une époque déjà assez reculée, ont modéré cette rigueur, en laissant constituer des fiduciaires (trustees) qui par une fiction jouait, devant le droit coutumier, le rôle du propriétaire, tandis que les droits de la femme, véritable bénéficiaire inconnu au droit coutumier, étaient protégés par les *Cours d'équité*. L'*Equité* sanctionna et protégea également les donations faites par le mari à sa femme avec stipulation de jouissance exclusive au profit de celle-ci ; elle reconnut comme indépendants les biens de

commerce de la femme marchande, et à plus forte raison, elle autorisa et protégea les dons par acte de dernière volonté ou entre vifs, faits soit avant, soit pendant le mariage, sous cette condition que la femme seule en aurait la jouissance ; le but de l'*Equité* étant de protéger la femme, elle reconnaissait aussi l'interdiction d'aliéner, qu'il était d'usage d'insérer dans les actes conférant l'indépendance en question et qui empêchait ainsi la femme d'anticiper sur ses revenus, ou, en d'autres termes d'en disposer avant leurs échéances périodiques, interdiction qui n'est point admise vis-à-vis du mari, cette interdiction étant incompatible avec son *dominium*.

Il semblerait que la capacité accordée à la femme de jouir de ses biens en dehors de son mari dût avoir comme conséquence la capacité de contracter des dettes sur ses biens séparés. Les tribunaux d'*Equité* cependant n'ont pas été de cet avis, et ce n'est que plus tard qu'une jurisprudence s'est développée, portant remède à ce qui était devenu une injustice flagrante vis-à-vis des créanciers de la femme. Cela a été fait d'ailleurs d'assez mauvaise grâce et très lentement.

Les tribunaux ont d'abord rendu la femme mariée responsable, sur ses biens séparés, de dettes

contractées par elle par acte solennel. Puis ils l'ont reconnue obligée par des billets à ordre, par des lettres de change et finalement par toute convention écrite. Mais en ce qui concerne les conventions verbales, ils résistèrent encore longtemps, et ce n'est qu'assez récemment qu'ils ont aboli ces différentes distinctions, en reconnaissant toutes dettes, soit par écrit, soit verbales, comme constituant des charges sur les biens séparés de la femme mariée.

L'*Equité* a donc fini, en tant que la chose était de sa compétence, non seulement par protéger les biens séparés de la femme mariée, mais aussi par lui permettre de contracter des dettes sans le concours de son mari.

Pour obtenir la protection qu'accordait l'*Equité* il fallait recourir à la procédure lente et extrêmement coûteuse des tribunaux qui l'appliquaient.

Les gages de la femme ouvrière et les revenus de la femme écrivain ou artiste ne jouissaient d'aucune protection.

Jusqu'à la loi de 1870 on peut dire que la grande masse des femmes mariées subissait toutes les rigueurs des principes du droit coutumier.

Réformes de 1870.

La loi de 1870¹ disposa dans son article premier qu'à partir de sa date, 9 août, les gages et les gains de toute femme mariée, réalisés dans un emploi, commerce ou occupation quelconques, exercés en dehors de son mari, de même que toute somme d'argent ou autres biens acquis par elle dans l'exercice de quelques travaux littéraires, artistiques ou scientifiques, et tous placements de tels gages, gains, sommes d'argent ou biens, seraient désormais affectés à son usage exclusif et soustraits à l'administration du mari.

Elle protégea en outre les placements faits par la femme aux caisses d'épargne, en rente sur l'Etat, en actions des sociétés ou des associations industrielles, etc.

Ces dispositions, ainsi que celles relatives aux gages de la femme mariée, s'appliquaient à toutes les femmes, soit qu'elles eussent été mariées avant ou après la mise en vigueur de la loi. Les autres dispositions n'avaient pas la même importance. Elles accordaient aux femmes mariées, *après la*

¹ Voyez une traduction avec notice de cette loi, par M. Ribot, dans l'*Annuaire de Législation étrangère* de 1872. p. 55.

mise en vigueur seulement, l'usage séparé de tout héritage mobilier reçu *ab intestat* et de toute somme en argent ne dépassant pas 200 livres (5000 francs), qui lui serait donnée par acte solennel (*deed*) ou laissée par testament, et les revenus de toute propriété immobilière acquise *ab intestat*. Il y avait aussi une disposition de la loi de 1870 qui exonérait le mari des dettes et obligations encourues par sa femme avant son mariage, quoique la loi lui laissât la jouissance de tous les biens de sa femme¹.

Pour combler cette lacune étrange de la loi de 1870 et rendre le mari responsable, sur des biens acquis du chef de sa femme, des obligations encourues par elle avant son mariage, on adopta la loi de 1874².

Les autres dispositions de la loi de 1870 accordèrent à la femme le droit d'ester en justice en son propre nom pour ce qui concerne ses biens séparés, lui imposèrent l'obligation d'entretenir ses enfants et son mari indigent et l'autorisèrent à assurer sa vie ou la vie de son mari³.

¹ Avant la loi de 1870, il était entièrement responsable des dettes pré-nuptiales de sa femme.

² Voy. une traduction de cette loi, par M. Ribot, dans l'*Annuaire de la Législation étrangère* de 1875, p. 32.

³ Les réformes de 1870 ne constituaient qu'un pas vers ce qu'à

2° DROIT ACTUEL

Réformes de 1882.

La loi de 1882 abroge les lois sur la même matière de 1870 et 1874¹, et, comme l'indique son titre², son but était d'amender ces deux lois antérieures et de consolider les lois sur les biens de la femme mariée en un seul acte du Parlement. Elle traite, en effet, de tout ce qui peut la concerner, au point de vue de ses biens, de sa capacité d'avoir des biens propres, de son pouvoir de s'obliger par contrat et d'ester en justice, de ses dettes et obligations pré-nuptiales, des prêts faits à son mari, de la procédure en cas de conflit

établi la loi de 1882. Aucune protection n'était accordée, quand il s'agissait de sommes d'argent dépassant 200 livres laissées, à une femme mariée, par testament ou acte entre vifs, ou même quand il s'agissait de sommes ne dépassant pas 200 livres, lorsque le mariage avait été conclu avant 1870; il en était de même des biens autres que des sommes d'argent que la femme pouvait acquérir par ces différentes voies, ainsi que des biens dévolus ab intestat à une femme mariée avant 1870, et des biens immobiliers acquis par suite d'un testament.

Tous ces biens restaient au mari *jure mariti*.

¹ Art. 22.

² *An act to consolidate and amend the acts relating to the property of married women.*

entre elle et son mari ou entre elle et des tiers, de sa responsabilité envers la commune pour l'entretien de ses enfants et des droits des époux à l'effet d'assurer leurs vies respectives.

Prenons ces diverses dispositions en détail :

1° La femme mariée est capable d'acquérir et de disposer par testament ou autrement de toute espèce de biens¹.

Si son mariage est postérieur au 1^{er} janvier 1882, cette libre disposition s'applique et aux biens acquis avant et aux biens acquis après le mariage².

Si son mariage est antérieur à cette date, la femme peut disposer des biens acquis après le mariage³.

Autrefois, la présomption était contraire à ce que les biens de la femme fussent en dehors du pouvoir du mari. La loi de 1870 levait cette présomption jusqu'à un certain point. La loi de 1882 la supprime entièrement. Désormais, tous les biens de la femme seront censés lui appartenir comme sa propriété séparée⁴. La présomption est

¹ Art. 1^{er}, § 1.

² Art. 2.

³ Art. 5.

⁴ Art. 12. — La loi ne parle pas des biens d'une femme décédée ab intestat. Donc les droits du mari, en ce qui concerne la succession

l'inverse de celle reconnue par la loi avant 1870.

2° Elle peut s'engager sur ses biens séparés par contrat, comme si elle n'était pas mariée¹, ce qui comprend même l'acceptation d'une charge fiduciaire (*trust*), ainsi que la fonction d'exécutrice testamentaire ou l'administration de biens laissés ab intestat². Si elle fait un commerce sans le concours de son mari, elle peut être déclarée en faillite³.

3° Elle peut ester en justice, soit *ex contractu*, soit civilement *ex delicto* (*in tort*), soit autrement, sans le concours de son mari⁴. Elle peut même

ab intestat, subsistent, c'est-à-dire que celui-ci, en ce cas, hérite en général de tous les biens meubles.

¹ Art. 1^{er}, § 2. Voir l'art. 24 sur l'étendue du sens qu'il faut attribuer au mot « contrat. »

² On nomme en droit anglais *exécuteur* celui qui est chargé par le testateur d'exécuter son testament. Celui qui est chargé d'administrer la fortune d'un intestat est appelé *administrateur*.

³ Art. 1^{er}, § 5. — Dans le procès *ex parte Jones* (L. R. 12 Ch. D. 484) il avait été décidé qu'une femme, quoique exerçant un commerce indépendant, ne pouvait être déclarée en faillite, nonobstant la loi de 1870.

La loi parle seulement d'une femme mariée « qui exerce un commerce. » On a déjà signalé ces mots comme une restriction peu conforme à l'esprit général de la loi.

Pourquoi, en effet, ne peut-on pas déclarer en faillite une femme qui contracte des dettes dont son mari n'est point responsable et qui dépassent l'actif de ses biens indépendants, la faillite en Angleterre n'étant pas restreinte aux personnes exerçant un commerce ?

La femme marchande, suivant la coutume de Londres, a toujours pu être mise en faillite.

⁴ Art. 1^{er}, § 2.

agir *ex contractu* contre son mari¹, et son témoignage contre son mari, aussi bien que celui du mari contre sa femme, sont recevables en justice². Ni l'un, ni l'autre ne peut toutefois agir contre son conjoint, civilement *ex delicto*, excepté en ce qui concerne la protection des biens séparés de la femme³.

De même, les époux ne peuvent se poursuivre devant la justice criminelle pendant leur cohabitation, ni après la cessation de leur cohabitation, au sujet des actes accomplis pendant leur cohabitation, excepté dans le cas de vol par l'un ou l'autre au moment d'abandonner son conjoint⁴.

4° Une femme, mariée après le 1^{er} janvier 1883, demeure, après son mariage, responsable sur ses biens séparés de toutes dettes ou obligations encourues avant le mariage⁵. Le mari est en même

¹ Art. 12.

² Art. 12.

³ Art. 12. — Les mots, dans le texte de cet article : « excepté dans le cas sus-indiqué, » limitent les poursuites civiles *ex delicto* à ce qui est nécessaire pour la protection des biens de la femme. Le principe du droit coutumier que le mari et la femme ne forment qu'une seule personne reste ici intact, sauf l'exception indiquée. Elle ne pourrait, par exemple, poursuivre son mari en diffamation.

⁴ Art. 12 et 16.

⁵ Art. 13. — Ceci comprend ses obligations comme actionnaire d'une société. Même article.

D'après l'article 78 de la loi de 1862, sur les sociétés par actions, le

temps responsable de ces dettes ou obligations sur tous les biens qu'il a acquis ou auxquels il a eu droit du chef de sa femme, déduction faite de toutes sommes qui lui sont dues sur les biens de cette dernière pour paiements opérés par lui par suite des dettes, contrats ou délits de sa femme avant le mariage ¹.

On peut agir contre le mari et la femme conjointement en ce qui concerne les dettes ou obligations pré-nuptiales susénoncées, et si les tribunaux décident que le mari n'est pas responsable sur les biens de sa femme, le demandeur doit être condamné au remboursement de ses frais ².

5° Toute somme ou toute partie de ses biens, que la femme prête ou confie à son mari pour être

mari en est responsable. Une décision récente *ex parte* Hatcher, L. R. 12 Ch. D. 384) laissait peser cette charge sur le mari, même lorsque la femme avait des biens séparés. Désormais ce sont les biens séparés qui sont grevés en premier lieu.

¹ Art. 14. — Il y a donc maintenant sur cette matière quatre systèmes en vigueur en Angleterre. Le mari, marié avant l'entrée en vigueur de la loi de 1870 (9 août), est responsable des dettes contractées par la femme avant le mariage. Celui qui est marié entre le 9 août 1870 et l'entrée en vigueur de la loi de 1874 (30 juillet) est déchargé de toute responsabilité à cet égard. S'il est marié après le 30 juillet 1874 il est responsable de l'actif de sa femme spécifié dans l'article 5 de la loi de 1874. (Voir *Annuaire de Législation étrangère* de 1875.) Le quatrième système, qui s'applique aux mariages contractés après le 1^{er} janvier 1883 est celui consigné dans l'article 14.

² Art. 15.

employée dans son commerce ou autrement, est traitée, en cas de faillite du mari, comme appartenant à l'actif de ce mari jusqu'à la liquidation entière de toutes les réclamations des autres créanciers à titre onéreux ¹.

6° En cas de conflit entre époux, le mari, la femme ou l'établissement de crédit, la société ou la banque dans les livres de laquelle les biens en question sont inscrits, *peuvent* recourir à une procédure sommaire. Sur la simple assignation (*summons*), un juge du tribunal suprême ou du tribunal local, quelle que soit la somme en litige, peut rendre telle ordonnance qu'il juge utile. On peut interjeter appel de cette ordonnance comme si elle avait été rendue dans le courant d'un procès. Le juge peut aussi, à la requête d'une des parties, faire comparaître les parties dans son cabinet privé, moyen adopté pour éviter le scandale d'une procédure publique ². Rien toutefois n'empêche les parties de recourir à la procédure d'une action ordinaire si elles le veulent ³.

7° Les femmes mariées sont responsables envers

¹ Art. 3.

² Art. 17. Cet article dit : *In any question... as to the title to or possession of property.* Donc cette disposition ne s'applique qu'à des questions de droit à des biens ou de possession de biens.

³ L'application de cet article est facultative.

la commune, sur leurs biens séparés, de l'entretien de leurs maris indigents¹ ainsi que de celui de leurs enfants et de leurs petits-enfants², comme le sont leurs maris.

8° Une femme mariée peut assurer, soit sa propre vie, soit la vie de son mari, pour son compte indépendant. Elle peut aussi assurer sa propre vie en faveur de son mari ou de ses enfants, mais elle n'a pas le droit d'assurer la vie de son mari en faveur de ses enfants. Le mari, d'un autre côté, peut assurer sa propre vie en faveur de sa femme ou en faveur de ses enfants

¹ Art. 20. — L'article 33 du *Poor Law Amendment Act*, 1868 (31 et 32 Vict. ch. 122), dispose que le mari peut être cité devant les juges de paix pour expliquer pourquoi il n'entretient pas sa femme. Suivant les circonstances et les témoignages produits, ces juges peuvent l'obliger à contribuer à l'entretien pour une somme, payable soit hebdomadairement, soit autrement.

Cette disposition est d'ailleurs la reproduction exacte de l'article 13 de la loi de 1870.

² Art. 21. — L'article correspondant de la loi de 1870 (14) portait que toute femme mariée ayant des biens indépendants serait soumise à toutes les obligations qui, du même chef, incombaient à cette époque à la veuve. Aussi il ne parlait que de l'entretien des enfants.

Antérieurement à la loi de 1870 la femme, du vivant de son mari n'était pas obligée de contribuer de ses biens indépendants à l'entretien de ses enfants.

La veuve a été, depuis le règne d'Elisabeth (43 Eliz., ch. 2), soumise à l'obligation d'entretenir ses enfants et ses petits-enfants jusqu'à l'âge de seize ans. La loi de 4 et 5 Guill. IV, ch. 76, dispose que son mari en secondes noces devient responsable de cet entretien.

ou en faveur de tous les deux ou en faveur de l'un d'eux ; mais tandis que la femme peut assurer la vie de son mari, le mari ne peut pas assurer la vie de sa femme¹.

La femme mariée a toute liberté de tester conformément au droit commun anglais qui ne comporte aucun droit de réserve en faveur de qui que ce soit.

L'hypothèque légale sur les biens du mari au

¹ Art. 11. — D'après cet article, une femme peut assurer : 1° sa propre vie ou la vie de son mari en sa propre faveur ; 2° sa propre vie en faveur de son mari ou de ses enfants, ou de ses mari et enfants, ou d'un ou plusieurs de ceux-ci ; et un mari peut assurer sa propre vie en faveur de sa femme ou de ses enfants, ou de ses femme et enfants, ou d'un ou plusieurs de ceux-ci.

L'article n'autorise pas le mari à assurer la vie de sa femme. C'est ici la conséquence d'une combinaison de l'esprit de la nouvelle loi et de ce principe du droit anglais consigné dans la loi sur l'assurance (14 Geo. III, ch. 48), qu'une vie ne peut être assurée en faveur d'une personne qui n'a pas un intérêt à cette vie. Le mari n'a plus cet intérêt à la vie de sa femme qui jouit de ses biens indépendamment de lui, donc ce principe de l'assurance s'applique dès lors à lui : notre article le constate. Toutefois cette loi ne peut être considérée comme limitative en matière d'assurance, et il faut présumer que, si le mari avait un intérêt à la vie de sa femme, comme il arriverait s'il jouissait d'une rente pendant la vie de sa femme, il lui serait toujours permis d'assurer la vie de celle-ci.

Il faut aussi remarquer que l'article ne parle pas de l'assurance par une femme de la vie de son mari en faveur de lui-même ou de ses enfants.

La loi de 1870 (art. 10) n'autorisa la femme qu'à assurer sa propre vie ou la vie de son mari en sa propre faveur.

profit de la femme est inconnue aux lois anglaises.

Puisqu'il n'y a pas de régime qui donne au mari l'administration des biens de sa femme, il ne peut, non plus, être question de reprises, d'emploi, de remploi, etc. dans la loi anglaise.

IV

PUISSANCE MATERNELLE

D'après la loi du 25 juin 1886 (49 et 50 Victoria, chap. 27), la mère, à la mort du père, devient de droit tutrice de ses enfants, soit tutrice unique, soit conjointement avec le tuteur que le père aura désigné. La mère qui, autrefois, n'avait aucun droit, peut maintenant nommer elle-même un tuteur qui, après sa mort, agira conjointement avec le père. Toutefois, c'est le tribunal qui décidera s'il y a lieu d'homologuer cette nomination, ou, en d'autres termes, si, à cause de circonstances quelconques, il est convenable d'adjoindre au père un co-tuteur, selon le désir de la mère décédée. La mère qui, autrefois, était obligée de se pourvoir par l'entremise d'un « prochain ami ¹, » peut, aujourd'hui, s'adresser directement au tribunal,

¹ Voir note p.

et ce tribunal est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider sur toutes les questions qui lui seront soumises, quant à la garde des enfants, de part et d'autre ¹.

¹ Voir une étude sur la puissance paternelle en Angleterre que j'ai publiée dans le recueil de célébration du 20^e anniversaire de la fondation de la *Société de lég. comp.* Paris, 1889, p. 193.

V

DIVORCE ET NULLITÉ DU MARIAGE, ETC.

Le véritable divorce n'existe en Angleterre comme article de loi que depuis 1857. Nonobstant la Réformation et la Révolution anglaises, le mariage continuait à être regardé comme indissoluble et le seul « divorce » (divorce *à mensa et thoro*) reconnu par la loi n'était qu'une séparation de fait.

Le Tribunal ecclésiastique avait aussi le droit de déclarer nul un mariage qui n'avait jamais existé pour les raisons qu'on verra plus loin.

Ce n'est pas à dire que le véritable divorce qui dissout le mariage était inconnu en Angleterre. Seulement, le divorce n'existant en vertu d'aucune loi, il fallait un acte législatif spécial, et mettre en mouvement toute la procédure parlementaire, chaque fois qu'on voulait dissoudre un mariage. C'était un moyen dont seuls les riches pouvaient

se prévaloir, et encore pour ceux-ci était-il loin d'être satisfaisant.

On dut se rendre aux exigences d'une époque qui n'admettait plus l'indissolubilité du mariage.

Pour rendre justice aux réclamations qui se faisaient sentir, une commission extra-parlementaire fut instituée en 1850 pour examiner « les lois de divorce et plus particulièrement la façon d'obtenir des divorces *a vinculo*. »

Une série de projets de loi succéda au rapport des « Commissioners » nommés, d'où il résulta qu'en 1857 un Tribunal spécial fut créé pour toutes les affaires du mariage. Le divorce véritable, *a vinculo*, fut introduit et réglé et le divorce *a mensa et thoro* devenait la séparation judiciaire. Le Tribunal spécial ainsi créé est aujourd'hui une Chambre de la Haute Cour de Londres.

Nullité du mariage.

Le mariage peut être déclaré nul pour les motifs suivants :

1. Mariage antérieur d'une des parties non dissous ;
2. Impuissance d'une des parties ;
3. Démence d'une des parties ;

4. Parenté ou alliance dans les degrés prohibés ;
5. Célébration du mariage sans licence ni publications préalables ;
6. Fraude, erreur ou violence.

Divorce.

Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

La femme peut demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, si cet adultère a été accompagné d'inceste, bigamie, cruauté, ou abandon pendant deux ans sans excuse raisonnable de sa part.

L'un ou l'autre des époux peut demander le divorce pour cause de crimes contre la nature¹.

La réconciliation après les faits que l'une des

¹ La comparaison suivante tirée d'un travail que j'ai publié dans le *Law Quarterly Review* (juillet, 1885) peut être utile :

<i>Droit français.</i>	<i>Droit anglais.</i>
Adultère de la femme	Idem.
Adultère du mari	Adultère combiné avec inceste, bigamie ou cruauté.
Sévices de la part du mari ou de la femme	Cruauté combinée avec adultère.
Injures graves de la part du mari ou de la femme	Crimes contre nature (sodomie), viol, abandon avec adultère.
Peine infamante..	

parties reproche à l'autre l'empêche de s'en servir comme motif de divorce.

La connivence de la partie plaignante ou la collusion entre les parties constitue une cause suffisante pour que le Tribunal refuse d'accorder le divorce.

Aussi si le demandeur a retardé démesurément l'introduction de sa demande ou s'est rendu coupable de faits cruels envers l'autre époux, ou l'a abandonné avant ces faits incriminés sans excuse raisonnable, ou a agi de façon à conduire à l'adultère, en ces cas il est laissé à la discrétion du Tribunal d'accorder ou de refuser le divorce. (Loi sur le divorce du 28 août 1857, art. 31.)

Séparation.

La séparation judiciaire entre les époux peut être accordée pour cause soit d'adultère, soit de cruauté, soit d'abandon, sans nécessité de coexistence de ces divers motifs.

Restitution des droits conjugaux.

L'une ou l'autre partie peut, en cas d'abandon sans cause suffisante, être obligée de réintégrer le domicile conjugal.

Les motifs qui justifient le refus de se conformer au devoir de cohabitation sont l'adultère, la cruauté et tout motif très grave qui pourrait rendre la vie commune intolérable.

Séparation volontaire.

Une séparation convenue par contrat formel et écrit (deed) entre les époux est valable et constitue une bonne défense à une demande en réintégration du domicile conjugal.

VI

PROCÉDURE EN MATIÈRE MATRIMONIALE

Le résumé suivant de la procédure en matière matrimoniale donnera, d'une façon facile à consulter, ce qu'il s'agit principalement de savoir pour ceux qui consulteront ce livre :

Procédure principale.

1. Demande au Tribunal contenant les allégations.
2. Citation personnelle au défendeur.
3. Constitution d'avoué par le défendeur.
4. Réponse du défendeur.
5. Mise au rôle.
6. Audience : audition du demandeur et des témoins et plaidoiries.
7. Jugement provisoire.
8. Jugement définitif six mois après le jugement provisoire.

Procédure incidente.

1. Après constitution d'avoué, demande d'aliments provisoires.

Le Tribunal alloue ordinairement un cinquième des revenus du mari.

Dans des circonstances exceptionnelles le Tribunal peut dans sa discrétion allouer des aliments sur la fortune de la femme en faveur du mari.

2. Procédés pour obtenir communication des documents, poser des questions par écrit, et obtenir des renseignements en détail, etc.

3. Demande de commission rogatoire.

Procédure supplémentaire.

1. Demande de l'une ou de l'autre partie y ayant intérêt après jugement provisoire, pour obtenir la « rectification » du contrat de mariage.

Cette « rectification » fait l'objet d'une enquête et d'un jugement donnés ultérieurement au jugement définitif de divorce.

2. Demande définitive en aliments.

3. Demande concernant la garde des enfants.

Intervention de l'Etat avant jugement définitif.

Il y a un fonctionnaire spécial en matière de divorce qui s'appelle « Procureur de la Reine » (*Queen's Proctor*). Ce fonctionnaire peut intervenir entre le jugement provisoire et le jugement définitif, s'il a des motifs pour croire qu'il y ait eu collusion ou suppression de faits essentiels, y compris l'adultère du demandeur, inconnu au moment du jugement provisoire ou commis après ce jugement provisoire et avant le jugement définitif.

En dehors du Procureur de la Reine toute personne ayant connaissance de faits supprimés ou de la collusion peut, à ses risques et périls, s'opposer au prononcé du jugement définitif.

Appel.

Le jugement provisoire et le jugement donné sur l'intervention soit du Procureur de la Reine, soit d'une autre personne, et le jugement en rectification du contrat sont susceptibles d'appel.

Sont aussi en principe susceptibles d'appel tous les jugements incidents.

Le jugement définitif n'est pas susceptible d'appel.

Nullité du mariage et restitution des droits conjugaux.

La procédure en ce qui concerne les demandes en *nullité du mariage* ou *restitution des droits conjugaux* ne diffère pas sensiblement de celle du divorce.

Nouvelle procédure en simple police.

La loi en date du 6 juillet 1895 « *Summary Jurisdiction (Married Women) Act, 1895,* » autorise la femme dans certains cas de désertion et de cruauté du mari à demander par voie de simple police :

séparation de corps,
garde des enfants du mariage, et
consignation d'aliments.

APPENDICES

FORMULES

I

Je soussigné, etc.

certifie que, selon les lois anglaises, toute personne qui a atteint l'âge de vingt-un ans accomplis est majeure, et par conséquent peut, étant saine d'esprit, contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou d'aucune autre personne, et sans publications en Angleterre si le mariage est célébré à l'étranger.

Je certifie de plus que d'après les pièces qui m'ont été exhibées, A. B. se trouve dans le cas mentionné ci-dessus.

Délivré à Paris, le

Attestation du Consulat.

Je soussigné, (Vice) Consul,
à , de Sa Majesté Britannique,
certifie que M

est avocat du Barreau anglais, qu'en conséquence il a qualité pour délivrer le certificat ci-dessus et que foi est due à son attestation.

II

Je soussigné, etc.

Vu l'acte de naissance de
duquel il résulte qu'elle est née hors mariage ;

Attendu que ladite
est aujourd'hui célibataire et qu'il résulte du dit
acte qu'elle a aujourd'hui l'âge de ans révolus ;

Certifie et atteste que d'après la loi anglaise
elle peut contracter mariage valablement sans le
consentement de qui que ce soit.

(Voir attestation consulaire, formule N° I.)

III

Je soussigné, etc.

certifie que pour le mariage d'une Anglaise con-
tracté à l'étranger, aucune publication n'est né-
cessaire en Angleterre et que par conséquent
Mademoiselle

n'est pas tenue à cette formalité pour son mariage
avec Monsieur

(Voir attestation consulaire, formule N° I.)

IV

Je soussigné, etc.

certifie et atteste :

Que pour une femme mariée avant le 1^{er} janvier
1883 et à défaut de contrat de mariage ou de
donation conditionnelle il y a trois lois différentes
applicables selon le cas :

1^o Les biens mobiliers acquis avant le 9 août
1870 appartiennent au mari ; des immeubles se
trouvant dans les mêmes conditions il a l'usufruit
et l'administration sans faculté d'aliénation de la
nue propriété.

2^o Les biens mobiliers acquis après la susdite
date du 9 août 1870 par le travail indépendant de
la femme, et les placements qu'elle en a faits lui
appartiennent à l'exclusion de son mari ; lui ap-
partiennent aussi à l'exclusion du mari tout
héritage mobilier et les revenus de toute propriété
immobilière dévolue ab intestat et toute somme ne
dépassant pas £ 200 reçue par elle par donation
ou par testament.

3^o Toute propriété mobilière ou immobilière,
quelle qu'en soit la source, acquise ou revenant
après le 31 décembre 1882 à la femme mariée

lui appartient en propre comme sa propriété séparée et à l'exclusion de son mari.

Il n'y a, d'après les lois anglaises, en aucun des cas susindiqués, obligation d'emploi ou de remploi.

(Voir attestation consulaire, formule N° I.)

V

Je soussigné, etc.

Vu l'article 7 de la loi anglaise du 18 août 1882 (45 et 46 Victoria, ch. 75) ;

Certifie et atteste :

Que d'après les lois anglaises, les rentes, inscrites après la date du 31 décembre 1882 au nom d'une femme mariée anglaise, sont légalement présumées être sa propriété exclusive et que, en l'absence de la preuve contraire, le mari ou les héritiers de celui-ci n'y ont aucun droit. Que cette présomption est obligatoire pour les tiers, les administrations publiques et sociétés quelconques, et les dispense d'exiger d'autres justifications, notamment en ce qui concerne l'existence d'un contrat de mariage ou le régime matrimonial des époux.

Que d'après les mêmes lois l'exécuteur testamentaire d'une femme mariée anglaise ou d'une

veuve, après l'homologation au profit du dit exécuteur du testament de la défunte par la Haute Cour de justice d'Angleterre, a seul droit et qualité pour gérer et administrer toutes les valeurs mobilières et spécialement toutes rentes sur l'Etat inscrites au nom de la testatrice, de les vendre, céder et transférer, d'en toucher le prix et, de toutes sommes reçues, donner bonne et valable quittance, sans que les tiers, l'agent de change ou le Trésor français aient à veiller à l'emploi ou le remploi des deniers.

(Voir attestation consulaire, formule N° I.)

VI

Je soussigné, etc.

Certifie et atteste que d'après les lois anglaises la femme légitime d'un sujet anglais est anglaise.

Qu'à défaut de contrat de mariage ni d'acte postérieur au mariage pour le règlement de ses biens vis-à-vis de son mari, les biens de la femme mariée anglaise peuvent être aliénés sans obligation de remploi.

(Voir attestation consulaire, formule N° I.)

VII

Je soussigné, etc.

Vu la loi du 28 août 1857 (20 et 21 Victoria, ch. 85), articles 1, 2, 6, 27, 31, 55 et 57 ;

Vu la loi du 28 août 1860 (23 et 24 Victoria, chap. 144), articles 1 et 7 ;

Vu la loi du 7 août 1862 (25 et 26 Victoria, ch. 81) ;

Vu la loi du 27 août 1881 (44 et 45 Victoria, ch. 68), articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêt provisoire rendu par la division de « Probate Divorce and Admiralty » de la Haute Cour de justice d'Angleterre en date du

entre

Vu l'arrêt définitif rendu par la dite division dans la dite cause en date du

Attendu qu'en vertu de l'arrêt susmentionné du

le mariage célébré le

à l'église de la paroisse de

dans le comté de

entre

et

avait été déclaré dissous pour les motifs mentionnés

dans le dit arrêt, à moins que des motifs suffisants ne fussent donnés à la Cour dans le délai de six mois, à partir de la date du dit arrêt du pour ne pas rendre le dit arrêt définitif ;

Attendu que par l'arrêt susmentionné en date du il est déclaré qu'aucun motif au contraire n'ayant été donné le dit mariage est définitivement dissous ;

Attendu que les délais d'appel contre les dits arrêts sont expirés ;

Certifie et atteste :

Que d'après les lois d'Angleterre le dit mariage entre et est dûment et définitivement dissous et que a plein pouvoir et liberté de contracter un nouveau mariage.

(Voir attestation consulaire, formule N° I.)

TEXTES LÉGISLATIFS

I

Loi du 10 août 1882 unifiant et améliorant la législation relative aux biens des femmes mariées.

ART. 1^{er}. — *Capacité de la femme mariée d'avoir des biens et de contracter comme si elle n'était pas mariée.*

§ 1^{er}. La femme mariée sera capable d'acquérir, de détenir et de disposer, par testament ou autrement, de tous biens, immeubles ou meubles, comme propriété séparée, de même manière que si elle n'était pas mariée et sans l'intervention d'aucun tuteur (*trustee*).

§ 2. La femme sera capable de s'obliger par contrat jusqu'à concurrence de ses biens séparés, d'ester en justice et d'être poursuivie, soit ex-contractu, soit ex-delicto (*in tort*), à tous égards comme si elle n'était point mariée, et il ne sera pas néces-

saire de lui adjoindre son mari, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Tous dommages et intérêts et tous frais que la justice lui accordera seront sa propriété séparée et tous dommages et intérêts et tous frais auxquels elle sera condamnée seront exclusivement à la charge de sa propriété séparée.

§ 3. Tout contrat fait par une femme mariée est censé (*deemed*) l'être avec l'intention d'engager (*to bind*) sa propriété séparée, à moins de preuve contraire¹.

§ 4. Tout contrat fait par une femme mariée et engageant ses biens séparés portera non seulement sur les biens séparés, dont elle est saisie ou auxquels elle a droit à la date du contrat, mais sur tous ceux qu'elle pourrait acquérir plus tard¹.

§ 5. Toute femme mariée exerçant un commerce indépendamment (*separately*) de son mari est, relativement à ses biens séparés, soumise aux lois sur la faillite comme si elle était non mariée.

¹ Abrogé par une loi en date du 5 décembre 1893. V. p. 82.

ART. 2. — *Droit pour la femme mariée après l'entrée en vigueur de cette loi de détenir ses biens comme si elle n'était pas mariée.*

Toute femme qui se mariera après le 1^{er} janvier 1883 sera en droit d'avoir et de détenir comme sa propriété séparée tous les biens immobiliers et mobiliers qui lui appartiendront au jour du mariage, ou qu'elle acquerra ou dont elle héritera après le mariage y compris tous gages, salaires, sommes d'argent et biens, qu'elle gagnera ou acquerra dans un emploi, commerce ou occupation exercés indépendamment de son mari ou par l'emploi de quelque talent littéraire, artistique ou scientifique ; elle pourra en disposer comme il est sus énoncé.

ART. 3. — *Prêts faits par la femme à son mari.*

Toute somme d'argent ou tous autres bien prêtés ou confiés par la femme à son mari pour être employés dans un commerce ou emploi exercés par lui, seront traités, en cas de faillite, comme appartenant à l'actif du mari, sous réserve du droit de sa femme à une quote-part dans la répartition après que tous les autres créanciers, à titre onéreux, auront été remplis de leurs droits (*for va-*

uable consideration in money or money's worth have been satisfied).

ART. 4. — *Exécution d'un « general power. »*

L'exécution d'un *general power* par testament fait par une femme mariée rendra les biens, dont la transmission est dès lors réglée, grevés de ses dettes et autres obligations, comme il en est pour ses biens séparés ¹.

ART. 5. — *Droit pour la femme, mariée avant cette loi, de détenir comme propriété séparée tous les biens acquis par elle après la mise en vigueur de cette loi.*

Toute femme mariée avant le 1^{er} janvier 1883, pourra jouir et disposer, ainsi qu'il est sus énoncé, comme étant sa propriété séparée, de tous les im-

¹ Un *power of appointment* veut dire un pouvoir de disposition conféré à une personne, en vertu duquel elle peut fixer la dévolution de biens dont un tiers ou elle-même est saisie.

On peut laisser des biens à une femme mariée pour sa vie avec pouvoir (*power*) de fixer leur dévolution future. Elle peut le faire par acte entre vifs, c'est-à-dire par acte solennel (*deed*) ou par testament.

Il n'y avait pas de doute en jurisprudence sur le point de savoir si les biens en question se trouvaient grevés des dettes de celle qui exécutait le « pouvoir » par acte solennel, mais il n'en était pas de même quand il s'agissait de l'exécution du « pouvoir » par testament. Cet article lève désormais tout doute à cet égard.

Cette question de *powers of appointment* est un des points les plus épineux du droit anglais.

meubles et meubles qui lui proviendront ou écherront après le 1^{er} janvier 1883, y compris tous gages, salaires, sommes d'argent acquis comme il est sus-énoncé.

ART. 6. — *Rentes, effets, etc., auxquels une femme mariée a droit.*

Les placements suivants : dépôts dans des caisses d'épargne postales ou autres ; rentes viagères accordées soit par l'Etat soit par d'autres ; placements dans les fonds publics ; placements inscrits et transférables sur les livres d'une institution de banque quelconque : actions ou obligations d'une société, compagnie ou corporation, soit municipale, soit commerciale, soit de bienfaisance ou de prévoyance ; qui, à l'entrée en vigueur de cette loi, sont inscrits au seul nom d'une femme mariée, seront censés, jusqu'à preuve contraire, être sa propriété séparée.

Le seul fait que les susdits placements sont inscrits au seul nom d'une femme mariée sera preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire (sufficient *prima facie* evidence), qu'ils sont la propriété séparée de la dite femme, et qu'elle en pourra toucher les intérêts, dividendes et profits, les recevoir et transférer sans le concours de son mari, ainsi que pour décharger de toute responsa-

bilité à cet égard : le ministre des postes, le Trésor, les banques et les autres institutions publiques.

ART. 7. — *Rentes, etc., transférées à une femme mariée.*

Tout placement, dépôt, rente, etc., mentionnés dans l'article précédent qui, après l'entrée en vigueur de cette loi, seront inscrits ou transférés au seul nom d'une femme mariée, seront censés, jusqu'à preuve contraire, sa propriété indépendante, et toute obligation qui s'y rattache engagera ses biens indépendants, que cela soit exprimé ou non dans les documents, livres ou registres constatant son titre.

Rien dans cette loi n'obligera ni n'autorisera une corporation ou société par actions à permettre à une femme mariée de devenir détenteur d'actions entraînant des responsabilités, si cela est contraire aux dispositions d'une loi ou aux statuts ou règlements de cette corporation ou société.

ART. 8. — *Placements au nom d'une femme mariée, conjointement avec d'autres personnes.*

Toutes les dispositions sus-énoncées quant aux placements, dépôts, rentes, etc., qui, à l'entrée en vigueur de cette loi, sont inscrits au seul nom d'une femme mariée ou qui, après cette date, sont

placés, inscrits ou transférés au seul nom d'une femme mariée, s'appliqueront, en ce qui concerne les droits, titres ou intérêts de cette femme mariée, à tous les fonds, etc., sus-mentionnés qui, à l'entrée en vigueur de cette loi ou postérieurement, seront inscrits, alloués, placés, enregistrés ou transférés au nom d'une femme mariée conjointement avec toute personne ou personnes autres que son mari.

ART. 9. — *Rentes, etc., inscrites au nom d'une femme mariée, conjointement avec d'autres personnes.*

Il ne sera pas nécessaire que le mari d'une femme mariée concoure au transfert des dépôt, placement, rente, etc., énoncés dans les articles précédents, qui sont dès maintenant ou qui seront plus tard inscrits au seul nom d'une femme mariée ou au nom d'une telle femme conjointement avec une personne ou des personnes autres que son mari.

ART. 10. — *Placement frauduleux de l'argent du mari.*

Si une femme mariée fait un placement dans les dépôts, rentes, fonds, etc. sus-nommés avec l'argent de son mari et sans le consentement de celui-ci, le tribunal peut, par l'application de l'ar-

ticle 17 de cette loi, ordonner que ce placement et les dividendes y afférents soient transférés et payés au mari. Rien dans cette loi ne rendra valable, vis-à-vis des créanciers du mari, un don quelconque, fait par le mari à sa femme, de biens (*property*) qui, après ce don, continueraient à rester à la disposition apparente du mari, ni un dépôt ou placement quelconque de l'argent du mari, faits par ou au nom de sa femme en fraude des créanciers de ce mari.

On pourra sur toute somme, ainsi déposée ou placée, poursuivre comme si cette loi n'avait pas été adoptée.

ART. 11. — *Les sommes payables sur une police d'assurance ne constituent pas une partie de l'actif de l'assuré.*

Une femme mariée peut, en vertu de son droit de s'obliger par contrat, souscrire une police sur sa vie ou sur celle de son mari pour son usage indépendant, et tout le bénéfice de cette police lui écherra.

Une police d'assurance contractée par un mari sur sa propre vie et libellée en faveur de sa femme ou de ses enfants ou en faveur de certains d'entre eux, ou par une femme sur sa propre vie

et libellée en faveur de son mari ou de ses enfants à elle, ou en faveur de ses mari et enfants, créera une charge (*trust*) en faveur des personnes ainsi indiquées, et les sommes payables sur une telle police, tant que cette charge n'est pas entièrement accomplie, ne feront pas partie de l'actif de l'assuré ni ne seront soumises à ses dettes.

Toutefois, s'il est prouvé que la police a été faite et que les primes ont été payées dans l'intention de frauder les créanciers de l'assuré, ceux-là auront droit de recevoir, sur les sommes payables en vertu de la police, une somme égale aux primes qui auront été ainsi payées. La personne assurée peut, par police ou par une note signée de sa main, nommer un fiduciaire (*trustee*) ou des fiduciaires pour administrer les sommes payables sur la police, et de temps à autre elle peut nommer un ou des nouveaux fiduciaires et prendre toutes dispositions relativement à la nomination de ces fiduciaires et au placement des sommes payables sur cette police. A défaut de nominations de fiduciaires, la police, immédiatement après avoir été effectuée, deviendra la propriété de la personne assurée ou de ses représentants personnels légaux, à la charge de l'appliquer (*in trust for*) aux

objets susénoncés. Si au moment de la mort de la personne assurée, ou à un moment quelconque après sa mort, il n'y a pas de fiduciaire, ou qu'il est expédient d'en nommer un ou plusieurs, ils peuvent être nommés par tout tribunal qui est compétent suivant le *Trustee Act*, 1850, ou les lois qui l'ont modifié. Le reçu d'un fiduciaire ou des fiduciaires dûment nommés, ou, à défaut d'une telle nomination ou à défaut de notification à la société d'assurance, le reçu du représentant personnel légal de la personne assurée, vaudra libération pour la société de la somme assurée par la police ou de sa valeur en totalité ou en partie.

ART. 12. — *Moyens qu'accorde la loi à la femme mariée pour la protection et la sécurité de ses biens séparés.*

Toute femme, mariée soit avant, soit après l'entrée en vigueur de cette loi, aura, en son propre nom, contre toutes personnes quelconques, même contre son mari, les mêmes moyens d'action par voie civile (*civil remedies*) et (abstraction faite, quant à son mari, de la disposition qui sera indiquée ci-après) les mêmes moyens par voie criminelle, pour la protection et la sécurité de ses biens indépendants, que si ces biens lui apparte-

naient comme femme non mariée ; mais, excepté au cas susindiqué, ni le mari ni la femme ne pourront se poursuivre civilement *ex delicto*. Dans tout acte d'accusation ou autre acte de procédure fait en conséquence de cet article il suffira d'affirmer que tel bien appartient à la femme, et en toute procédure par suite de cet article le mari et sa femme seront admis à témoigner l'un contre l'autre, nonobstant toute loi ou règle de droit contraire.

Toutefois, aucunes poursuites criminelles ne doivent être entreprises par suite de cette loi par une femme contre son mari pendant leur cohabitation, quant à des biens réclamés par elle, ni pendant qu'ils ne vivent pas sous le toit commun, quant à des faits (*any act*) accomplis par le mari pendant leur cohabitation vis-à-vis des biens réclamés par la femme, à moins que le mari ne se soit approprié ces biens abusivement (*wrongfully*) au moment d'abandonner sa femme.

ART. 13. — *Des dettes et autres obligations contractées par la femme avant son mariage.*

Une femme, après son mariage, restera responsable sur et jusqu'à concurrence de ses biens indépendants pour toute dette ou autre obligation contractée ou délit commis par elle avant son ma-

riage, y compris toutes sommes dont elle est responsable comme souscripteur ou actionnaire d'une société en vertu des lois concernant les sociétés par actions ; et elle pourra être poursuivie pour une telle dette et en dommages et intérêts par suite de tel contrat ou délit ; et toutes sommes et frais s'y rattachant grèveront sa propriété séparée. A moins de contrat contraire entre le mari et sa femme, tous contrats, dettes ou faits délictueux semblables et les dommages et intérêts et frais qu'ils entraînent, grèveront en première ligne la propriété séparée de la femme. Toutefois, rien dans cette loi ne doit aggraver ni atténuer les obligations qui incombent (*liability*) à une femme mariée avant l'entrée en vigueur de cette loi, par suite de tels contrat, dette ou fait délictueux, sauf en ce qui concerne les biens indépendants qui lui écherront en vertu de cette loi et sur lesquelles elle n'aurait pas eu un droit séparé si la présente loi n'avait pas été adoptée.

ART. 14. — *Etendue des obligations résultant pour le mari des dettes contractées par sa femme avant le mariage.*

Le mari sera responsable des dettes contractées par sa femme, et de toutes obligations contrac-

tuelles et délictueuses encourues par elle avant son mariage, y compris toutes les obligations susdites qui incombent à sa femme par suite des lois sur les sociétés par actions, jusqu'à concurrence de tous les biens appartenant à sa femme qu'il aura acquis ou aura pu acquérir de par elle, déduction faite de tous paiements opérés par lui et de toutes sommes qui auront été recouvrées sur lui (le mari) de bonne foi et judiciairement, par suite de dettes, contrats ou délits dont la femme s'était rendue responsable avant son mariage ; mais il n'en sera responsable qu'à ce point, et tout tribunal devant lequel un mari sera actionné pour une telle dette aura pouvoir d'ordonner telle enquête qu'il considérera convenable pour constater la nature, le montant ou la valeur de tels biens ; toutefois, rien dans cette loi ne doit ni augmenter ni diminuer la responsabilité d'un homme, marié avant l'entrée en vigueur de cette loi, en ce qui concerne les dettes ou autres obligations de sa femme.

ART. 15. — *Actions pour des obligations encourues avant le mariage.*

Un mari et sa femme peuvent être actionnés conjointement pour toute dette ou autre obligation

(soit par contrat ou par suite d'un délit) contractées ou encourues comme ci-dessus par la femme avant son mariage, si le demandeur cherche à établir sa réclamation, soit en totalité, soit en partie, contre les deux conjoints, et si dans une telle action, ou dans une action quelconque concernant une telle dette ou obligation, intentée contre le mari seul, il n'est pas constaté que celui-ci soit obligé vis-à-vis de quelque bien de sa femme acquis par lui de par sa femme ou qu'il aurait pu acquérir comme il est sus-indiqué, les frais de sa défense lui seront adjugés, quel que soit le résultat de l'action contre sa femme ; et s'il appert dans l'action contre les mari et femme que le mari est responsable de la dette ou en dommages et intérêts, le jugement sera « conjoint, » s'appliquant personnellement au mari, pour le montant de son obligation, et à la femme quant à ses biens indépendants ; et pour l'excédent (s'il y en a) de telle dette ou dommages et intérêts, le jugement visera la femme quant à ses biens séparés seulement.

ART. 16. — *Faits de la femme entraînant des poursuites criminelles.*

Tout fait de la femme qui portera atteinte à la propriété de son mari et qui, s'il était commis

par celui-ci vis-à-vis des biens de sa femme, donnerait à cette dernière le droit de le poursuivre criminellement, donnera au mari un droit pareil contre sa femme.

ART. 17. — *Questions entre le mari et sa femme concernant la propriété qui doivent être décidées sommairement.*

[Les époux ou la banque, société, etc., dans les livres de laquelle des actions, obligations, etc., appartenant à l'un d'eux, sont inscrites, peuvent s'adresser sommairement à un juge du Haut Tribunal de l'Angleterre ou de l'Irlande, suivant l'endroit où les biens sont situés, ou (au choix du demandeur sans égard à la valeur de la propriété en question) en Angleterre, au juge du tribunal du comté et en Irlande au président du tribunal civil de la division où demeure le plaignant ; et ces juges ou ce président peuvent rendre telle ordonnance quant aux biens en question et aux frais entraînés par la plainte, et ordonner telles remises et enquêtes qu'ils jugent utiles. Toutefois, une ordonnance ainsi rendue pourra être attaquée en appel, et toutes poursuites qui sans cette loi n'auraient pas été, en conséquence de la somme en question, de la compétence du tribunal du comté,

peuvent être portées à l'option d'une des parties et de droit au Haut Tribunal de Justice de l'Angleterre ou de l'Irlande. Aussi tous ces juges, si une des parties le demande peuvent entendre la plainte dans leurs cabinets privés ¹.]

ART. 18. — *De la femme mariée en tant qu'exécutrice testamentaire ou fiduciaire.*

Une femme mariée qui est exécutrice ou administratrice, seule ou conjointement avec une autre ou d'autres personnes, ou qui est fiduciaire unique ou conjointe de biens soumis à un fidéicommiss, peut actionner ou être actionnée, transférer ou s'associer à un transfert des annuités, dépôts, somme, placés dans les fonds publics, actions ou obligations des sociétés, corporations, etc., sans l'intervention de son mari, comme si elle n'était pas mariée.

ART. 19. — *Maintien des contrats de mariage, dispositions substituées (settlements) et du pouvoir d'en faire à l'avenir.*

[Rien dans cette loi ne dérogera aux dispositions substituées faites ou à faire, soit avant, soit après

¹ Abrégé.

le mariage, concernant les biens d'une femme mariée, ni n'annulera une interdiction d'anticiper sur ses revenus ou biens (*restriction against anticipation*) imposée ou qui pourra être imposée à la jouissance des biens d'une femme par une telle disposition ou par testament ou autrement ; mais aucune interdiction pareille faite par elle-même ne la protégera contre des dettes contractées par elle avant son mariage ni n'aura plus de force vis-à-vis de ses créanciers que n'aurait une telle disposition faite par un homme contre ses créanciers ¹.]

ART. 20. — *Obligation de la femme vis-à-vis de la paroisse de soutenir son mari.*

Lorsqu'en Angleterre le mari d'une femme qui a des biens indépendants tombe à la charge d'une union ou d'une paroisse, les juges de paix, dans la juridiction desquels cette maison ou paroisse se trouve, peuvent aux « petites sessions » et à la requête des administrateurs de l'assistance publique (*guardians of the poor*) obliger la femme au maintien de son mari, comme, d'après l'article 33 du *Poor Law Amendment Act*, 1868, le mari

¹ Abrégé.

est obligé au maintien de sa femme si elle tombe à la charge de l'union ou de la paroisse.

ART. 21. — *Responsabilité des femmes mariées envers la paroisse pour le soutien de leurs enfants.*

Une femme mariée ayant des biens indépendants sera soumise, quant au soutien de ses enfants et petits-enfants, à toutes les obligations auxquelles est soumis le mari. Rien dans cette loi cependant n'affranchira celui-ci de l'obligation que la loi lui impose de soutenir les enfants et les petits-enfants de sa femme (*her children or grandchildren*).

ART. 22. — *Abrogation du Married Women's Property Act 1870 et du Married Women's Property Act 1870, Amendment Act 1874.*

[Néanmoins cette abrogation ne produira aucun effet sur des faits accomplis ou des droits acquis pendant que ces lois étaient en vigueur, ni sur le pouvoir d'un mari ou d'une femme, mariés avant le 1^{er} janvier 1883, d'ester en justice, ni sur le droit de les poursuivre, en vertu de dispositions actuellement abrogées, en ce qui concerne les contrats, dettes ou délits qui ont donné naissance

à ce pouvoir ou à ce droit antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi¹.]

ART. 23. — *Exécuteur de la succession d'une femme mariée.*

Pour les besoins de cette loi, le représentant personnel testamentaire ou *ab intestat* d'une femme mariée aura, en ce qui concerne ses biens indépendants, les mêmes droits et obligations et sera soumis à la même juridiction que la femme elle-même si elle était vivante.

ART. 24. — *Interprétation des termes.*

Le mot « contrat » comprendra l'acceptation d'une obligation fiduciaire et de la fonction d'exécutrice testamentaire ou *ab intestat*, et les dispositions de cette loi relativement aux obligations de la femme mariée s'appliqueront aussi à toutes obligations qu'entraînent la violation d'une obligation fiduciaire (*breach of trust*) et l'administration dispendieuse d'une succession, et cela soit avant, soit après le mariage ; et quant au mari, il ne sera pas soumis à ces obligations à moins qu'il n'ait agi ou qu'il ne soit intervenu dans l'administration.

¹ Abrégé.

Le mot « biens » comprend une créance ou autre droit à une chose.

ART. 25. — *Entrée en vigueur de cette loi.*

Cette loi entrera en vigueur le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois.

ART. 26. — *Cette loi ne s'applique pas à l'Ecosse.*

ART. 27. — *Titre abrégé: « The Married Women's Property Act 1882. »*

II

Loi du 5 décembre 1893 pour modifier la loi de l'année 1882 sur les biens de la femme mariée.

ART. 1^{er}. — Tout contrat fait par une femme mariée, autrement qu'à titre de mandataire :

a) sera considéré comme fait par elle à l'égard de ses biens séparés et comme grevant ces biens, peu importe si au moment du contrat elle possède, par le fait, des biens séparés ou non ;

b) grèvera tous les biens séparés qu'elle puisse posséder ou auxquels elle puisse avoir droit soit à la date du contrat soit ultérieurement ;

c) peut être rendu obligatoire par procès de loi contre tous biens qu'elle puisse posséder ou auxquels elle puisse avoir droit pendant qu'elle n'est pas dans les liens du mariage (*while discovered*).

Toutefois cet article ne s'applique pas aux biens sur lesquels la faculté de disposition de la femme a été restreinte.

ART. 2. — Dans tout procès institué par une femme, soit directement, soit par son « prochain ami¹ » pour elle, le tribunal devant lequel ce procès est introduit pourra ordonner que les frais de l'adversaire soient supportés par des biens sur lesquels la faculté de disposition de la femme est restreinte et que les dits biens soient vendus ou séquestrés afin de payer les dits frais.

ART. 3. — L'article 24 de la loi sur les testaments de l'année 1837 (*Wills Act*) s'appliquera au testament d'une femme mariée fait pendant qu'elle est dans l'état de mariage, soit qu'elle possède ou non des biens séparés au moment de la signature du dit testament et il ne sera pas néces-

¹ Le prochain ami (*next friend*) est quelqu'un qui se présente au nom de la femme devant le tribunal pour suppléer en certain cas à l'absence du concours marital.

saire que le dit testament soit signé de nouveau après la mort de son mari ¹.

ART. 4. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi sur les biens de la femme mariée de l'année 1882 sont abrogés.

ART. 5. — Cette loi peut être citée comme la loi sur les biens de la femme mariée de l'année 1893 (*Married Women's Property Act 1893*).

ART. 6. — Cette loi ne s'appliquera pas à l'Ecosse.

¹ Cet article de la loi de 1837 déclare qu'un testament produira son effet du jour du décès.

TABLE ALPHABÉTIQUE

	Pages
Actions dans les sociétés.	65
Action en justice sans concours du mari	32, 61
Administration du mari	38
Administration par la femme de ses biens séparés	65
Aliments (demande d')	47, 49
Appel.	48
Assurance effectuée par la femme mariée	36, 37, 70
Attestation consulaire, formule.	53
Beau-père, obligations du	23 (note)
Biens séparés de la femme, historique.	24
Biens de la femme, présumés être sa propriété séparée	31, 56, 64, 65, 80
Bigamie	20, 43
Caisses d'épargne, placements de la femme mariée	28, 65
Capacité nuptiale.	19
Capacité contractuelle.	20
Collusion	48
Commerce indépendant de la femme mariée	32, 62
Conflits entre les époux, procédure sommaire	35
Connivence (effet de)	44
Consentement des parents	20

	Pages
Consentement des parties	20
Contrats d'une femme mariée	32, 62
Contrat de mariage, dispense d'en justifier l'absence.	56
Contrat de mariage (défaut de)	57
Défense au mariage	15
Délits.	33
Dettes personnelles de la femme mariée	27, 29 (note), 36
Dettes personnelles de la femme mariée, contractées avant le mariage	33, 34
Divorce, historique	41, 42
Divorce, motifs admis.	43
Divorce, comparaison des motifs en droit français et an- glais	43 (note)
Divorce définitivement acquis	48, 58
Domicile (voir habitation).	
Emploi des biens de la femme	38, 56
Enfants (garde des).	40, 49
Enfants, obligation de la mère de les maintenir	29
Exécuteur de la succession d'une femme mariée (droits de l').	56, 57, 79
Exécutrice testamentaire (femme comme)	32, 76
Faillite de la femme mariée peut être déclarée	32
Faillite du mari, droits de sa femme	34, 35
Fausse déclaration, pénalité	14
Fraudes commises par la femme mariée sur les biens du mari	67
Gages personnels de la femme mariée	27, 28, 55, 63
Habitation usuelle	44
Hypothèque légale	37
Immeubles.	25, 55, 64, 63
Inscriptions sur les livres de l'Etat et des sociétés au nom de la femme.	66
Juifs (mariage des).	16
<i>Justices of the peace.</i>	40 (note)

	Pages
Licences pour procéder au mariage.	13
Mariage, historique.	9
Mariage, formes	18
Mariage civil	17
Mariage devant les consuls et les agents diplomatiques britanniques	18
Mariage à bord d'un navire britannique	19
Mariage d'une personne illégitime	54
Mineurs.	20
Nationalité de la femme mariée.	22, 57
<i>Next friend</i> , explication	81
Nullité du mariage	42, 49
Obligations pré-nuptiales.	33, 34, 72, 73, 74
Obligation de la femme de soutenir son mari.	77
Obligation de la femme de soutenir ses enfants.	78
Parenté	21
Parents (consentement des)	20
Placements conjoints	66, 67
Placements de la femme (voir biens, gages)	55, 65
Police d'assurance (voir assurance).	
Poursuites criminelles.	71, 74
<i>Power of appointment</i>	64
Prêts par la femme à son mari.	63
Procédure judiciaire	46, 75
Procureur (intervention du)	56
Prohibition du mariage, à quels degrés	21
Protection accordée à la femme par les tribunaux	70
Publications.	13, 14, 15, 53, 54
<i>Quakers</i> (mariage des)	16
Qualités requises pour le mariage	19
Réconciliation (effet de la).	43
Régimes divers applicables quant aux biens	31, 34 (note)
Remploi	38, 56, 57
Rentes inscrites au nom de la femme	57, 65

	Pages
Restitution des droits conjugaux	44, 49
Salaires (voir gages)	
Séparation judiciaire	44, 49
Séparation volontaire	45
Succession de la femme mariée <i>ab intestat</i>	31 (note)
Témoignage de l'un des époux contre l'autre	33
Testament, date de laquelle il produit son effet	82 (note)
Tester (liberté de la femme mariée de).	31, 37, 61, 81
<i>Trustee</i> (femme peut être)	32, 79
Tutrice (mère à la mort du père)	39

PUBLICATIONS DE DROIT DE M. BARCLAY

Droit commercial.

Effets de commerce dans le droit anglais comparés avec les principales législations étrangères. Pedone-Lauriel. Paris, 1884 (avec la collaboration de M. Emm. Dainville).

French law of Bills of Exchange, Promissory Notes and Cheques, compared with the Bills of Exchange Act 1882. Waterlow and Sons Ld. London, 1884.

Codification of English mercantile law. Discours prononcé à la réunion des Chambres de commerce anglaises à Wolverhampton, 1884.

Le congrès international pour l'unification des lois sur la lettre de change et la part que peut y prendre l'Angleterre. Bulletin de législation comparée. 1885.

The Antwerp Congress and the Assimilation of mercantile law. Law Quarterly Review, 1886.

Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet, du congrès international de droit commercial. Pedone-Lauriel, Paris. Larcier, Bruxelles, 1888.

Droit maritime.

The definition of General Average. Law Quarterly Review, 1891.

Droit de la propriété industrielle.

International Convention for the protection of patents, etc. Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1883.

The fraudulent use in France of the word «Sheffield» Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1885.

International protection of Merchandise Marks: France et Great Britain. Law Magazine, 1888.

The laws of France relating to Industrial property: Patents, Trade marks, Merchandise marks, Trade Names, Models, Patterns, Designs, Wrappers, Prospectuses, Exhibition Rewards, Protection at Exhibitions and unpatented industrial secrets. Sweet and Maxwell Ld. London, 1889.

Des fraudes dans les marques commerciales. Nouvelle législation anglaise. Pedone-Lauriel. Paris, 1889.

British Patentees in France. Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1893.

Droit civil.

Emancipation contractuelle de la femme mariée en Angleterre. Pedone-Lauriel. Paris, 1883.

New French Divorce Act. Law Quarterly Review, 1885.

La puissance paternelle en Angleterre. Recueil de la session extraordinaire de 1889 de la Société de législation comparée. 1889.

La femme anglaise. Mariage, divorce, nationalité, biens, procédure, avec formules de certificat de coutume, etc. Pedone-Lauriel. Paris, 1896.

Droit international privé.

Naturalisation. In re Bourgoise (Infants). Law Quarterly Review, 1888.

L'obligation pour les sociétés britanniques en France de faire agréer un Français responsable de l'impôt sur le revenu. Journal de droit international privé, 1888.

Nationality, naturalisation, domicile and residence in France. W. Maxwell and Son. London, 1889.

The Exshaw Case. Law Quarterly Review, 1892.

The new French laws on Nationality and British subjects. Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1893.

The Registration of births in France and British children. Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1893.

Les doubles nationalités. Publication de l'Association pour la réforme et la codification du droit international, 1892.

Conflicts of nationality. Publication de la même société, 1895.

Droit international public.

Le droit de visite, la traite et la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. Revue de droit international. Bruxelles, 1891.

La mer territoriale. Rapport à l'Institut de droit international, 1893. Nouveau rapport, 1894.

Territorial waters. Publication de l'Association de droit international, 1895.

La question des pêcheries dans la mer de Behring. Revue de droit international. Bruxelles, 1893.

The Inland sea of Japan. Consultation, 1894.

Droit administratif.

Department (County) councils, local management and taxation in France. Reprinted from the Times, Stevens and Sons, London, 1888.

The registration of births in France. Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1893.

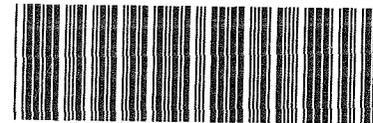
The French Dividend or Income tax. Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1892.

The effect of the new British estate duty on British residents in France. Publication de la Chambre de commerce britannique à Paris, 1894.



REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S03578

Jindřich Kudlík
Knihárství a záznamová
Brno, Dominikánská 9